



Arrêt

n° 40 886 du 26 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ISTASSE loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [M.P.] dont vous auriez un enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été désigné personne de confiance de Madatyan Edouard lors des élections parlementaires de 2007. Vous seriez membre du parti politique HJK depuis 2008.

Dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez dû occuper la fonction de personne de confiance du candidat Stepan Demerchian, mais pour raison de maladie, vous vous seriez fait remplacer.

Vous auriez toutefois assisté aux manifestations organisées en protestation des résultats électoraux à partir du 20 février 2008. Dans la nuit du 29 février 2008, vous auriez accepté de la nourriture et des boissons offertes aux manifestants. Vous vous seriez senti mal après les avoir ingérées et vous n'auriez plus aucun souvenir du déroulement des événements ou de la façon dont vous seriez rentré chez vous. Vous vous seriez néanmoins éveillé chez vous le 1er mars 2008 vers 19 heures.

Le 7 mars 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient invité à les suivre au poste de police de Shengavit (Erevan). Vous y auriez été accusé d'avoir commis de vols et d'actes de hooliganisme. Comme vous niez les faits, on vous aurait montré un enregistrement vous montrant en train de courir près de magasins saccagés avec la police à vos trousses. Cet enregistrement aurait, d'après la police, été fait dans la nuit du 1er au 2 mars 2008. Vous auriez ensuite été placé en détention trois jours durant lesquels vous auriez été maltraité et battu. Vous auriez été libéré le 10 mars 2008.

Le 27 mars 2008, vous auriez une seconde fois été emmené au poste de police où il vous aurait été demandé de signer des aveux quant aux actes d'hooliganisme dont les policiers vous accusaient. Vous auriez également été questionné sur vos activités au sein du parti HJK ainsi que sur vos contacts au sein de ce dernier. Vous auriez été maintenu en détention pendant quatre jours et battu. Finalement, le 1er avril 2008, vous auriez été libéré.

Au début du mois de mai 2008, vous auriez reçu un appel téléphonique vous enjoignant de vous présenter le lendemain à la police. Vous n'auriez pas suivi ces instructions et seriez allé vous réfugier chez un ami dans le village de Berd.

Le 20 juin 2008, comme les nouvelles que vous aviez eues de votre famille étaient rassurantes, vous auriez pris la décision de retourner à votre domicile. Dès le 21 juin 2008, des policiers y seraient venus dans le but de vous arrêter. Votre famille se serait interposée pour empêcher qu'on vous emmène et dans la bousculade générale, votre épouse, alors enceinte de sept mois, serait tombée. Paniqués par la situation et voyant les voisins arriver, les policiers seraient partis. Votre épouse aurait prématurément donné naissance à votre fils ce jour-là.

À la suite de ces événements, vous seriez à nouveau allé vous réfugier dans le village de Berd et vous y auriez séjourné avec votre épouse jusqu'à votre départ du pays. Pendant votre séjour à Berd, la police se serait présentée deux fois à votre domicile et aurait questionné vos parents à votre égard. En février 2009, une convocation vous accusant de vol et d'hooliganisme aurait été apportée par l'agent de quartier à votre domicile. Ce denier aurait prévenu votre père que si vous ne vous présentiez pas, il serait lui-même arrêté, accusé de vous couvrir. Votre père aurait contacté un avocat qui aurait refusé de prendre votre affaire en charge mais qui vous aurait conseillé d'écrire un courrier au parquet. Vous auriez écrit ce courrier en y mentionnant que vous étiez accusé à tort de vol et d'hooliganisme et en demandant au parquet son aide et sa protection. Il n'y aurait eu aucune suite à votre courrier.

Dix jours après l'envoi de ce courrier, des policiers aurait apporté une seconde convocation à votre domicile et auraient emmené votre père au poste de police. Votre père aurait été interrogé à votre sujet et maltraité avant d'être relâché quelques heures plus tard.

Etant donné ces événements, votre père vous aurait conseillé de quitter le pays. C'est ce que vous auriez fait le 23 avril 2009, date à laquelle vous auriez pris l'avion pour la Belgique. Vous y seriez arrivé le 23 avril 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 20 mai 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il est apparu à la lecture comparée de vos déclarations et de celles de votre épouse que plusieurs contradictions viennent entacher la crédibilité de votre récit et permettent de remettre en cause le fait que ce dernier puisse correspondre à la réalité de votre vécu.

Tout d'abord, vous avez relaté la visite, à votre domicile le 7 mars 2009, de policiers en affirmant qu'ils étaient venus le matin alors que vous étiez en train de prendre votre café (CGRA, [...], p.8). Or, votre épouse a tenu des propos totalement divergents puisqu'elle a déclaré que la police avait débarqué chez vous le 7 mars dans l'après-midi (CGRA, [...], p.4). Une explication lui a été demandée quant à cette contradiction mais votre épouse n'a pas été en mesure de la lever puisqu'elle a confirmé sa version des faits et a même ajouté penser qu'il devait être 15 heures (CGRA, [...], p.9). Cette contradiction empêche de croire en la véracité de cette première visite policière à votre domicile.

De la même manière, vos propos respectifs varient en ce qui concerne la seconde visite policière qui se serait déroulée à votre domicile. Ainsi, interrogé sur les circonstances dans lesquelles cette visite aurait eue lieu, vous avez répondu que c'était le soir, que vos parents, votre épouse et vous étiez à la maison et que c'était votre épouse qui est allé ouvrir la porte aux policiers (CGRA, [...], p.9). Relatant les mêmes événements, votre épouse a fait des déclarations toutes autres. Elle a en effet expliqué que la police a fait irruption chez vous le matin, vers 11 heures ou midi. Elle a ajouté que vous étiez tous les deux à la maison, de même que votre mère et peut-être votre frère. Elle a affirmé ne pas avoir vu qui a ouvert la porte aux policiers mais elle pense que ce devait être sa belle-mère ou son beau-frère (CGRA, [...], p.5). On ne peut que constater que vous avez donné, l'un et l'autre, des versions très différentes des mêmes faits, ce qui vient ruiner la crédibilité de vos dires. Confrontée à ces contradictions (CGRA, [...], p.9), votre épouse a maintenu ses propos, affirmant que vous faisiez erreur. Il ne nous est dès lors pas possible au vu de vos propos contradictoires de penser que cette visite de la police à votre domicile se soit réellement passée.

Ces contradictions ne nous permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux convocations de police. Rappelons tout d'abord que la présentation de documents ne peut venir qu'en appui de déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Dès lors, la présentation de ces documents ne peut en aucun cas pallier au manque de crédibilité de vos allégations. De plus, ces deux convocations ne mentionnent pas la raison pour laquelle vous seriez inculpé. Partant, nous ne pouvons donc pas conclure que ces convocations puissent être liées au contexte des élections présidentielles comme vous le prétendez.

Vous avez également fourni au Commissariat général une invitation du parti populaire d'Arménie à assister à la 5ème conférence des députés de l'organisation Shengavit d'Erevan datant de 2006, une accréditation affirmant que vous avez été personne de confiance d'Edouard Madatyan en 2007 et votre carte de membre du parti HJK. Si ces documents peuvent peut-être constituer un début de preuve de votre implication dans les affaires politiques de votre pays, ils ne prouvent aucunement les problèmes que vous avez prétendus avoir rencontrés en Arménie et qui auraient justifié votre départ du pays. En effet, ces documents vous ont été délivrés avant que les ennuis que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile ne surviennent et ne sont pas en lien direct avec ces derniers.

L'attestation médicale délivrée à votre épouse signalant la naissance prématurée de votre enfant et versée à votre dossier ne permet pas d'attester que votre épouse a accouché prématurément en raison des circonstances que vous invoquez. Ce document ne justifie pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

À titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au

dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes ayant été accusées d'avoir commis des délits lors des manifestations, il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas exclu qu'elles peuvent subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée à Monsieur [S.G.] auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la première décision entreprise.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elles postulent également une erreur manifeste d'appréciation, et un excès et abus de pouvoir dans le chef du Commissaire Général. Elles invoquent enfin une violation « *de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de recevoir leur recours et le dire fondé, et en conséquence, de réformer les décisions attaquées, et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes déposent divers documents en annexe de leur requête, à savoir un rapport d'Amnesty International de 2008 relatif aux droits humains en Arménie, deux rapports émanant du Conseil de l'Europe relatifs à la situation politique en Arménie, ainsi qu'un rapport de 2009 d'Human Rights Watch relatif aux droits civils et politiques en Arménie. Par un courrier de l'avocat des parties requérantes daté du 23 octobre 2009, elles versent également au dossier un courrier émanant du père de la première partie requérante, S.G. (ci-après dénommé « le requérant »), ainsi qu'un second courrier émanant des parents de la seconde partie requérante, M.P. (ci-après dénommée « la requérante »). A l'audience, les parties requérantes déposent une attestation psychologique du 9 février 2010 et une « attestation médicale détaillée » de février 2010.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les nouveaux documents fournis par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Remarques liminaires

4.1 La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2 L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3 En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable : outre la circonstance que le délai qui y est mentionné n'est qu'un délai d'ordre, cet alinéa ne concerne que les décisions du Commissaire général prises sur pied de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, *quod non* en l'espèce.

4.4 En termes de requête, les requérants considèrent enfin que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, parce qu'elle estime que le récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile manque de crédibilité. Elle se fonde, en substance, sur l'existence de contradictions entre le requérant et son épouse quant aux circonstances des deux visites de la police à leur domicile.

5.3 La décision attaquée estime par ailleurs que les requérants n'apportent aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision

attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil rappelle ensuite que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse reproche aux requérants d'avoir fait des déclarations divergentes quant aux circonstances dans lesquelles se sont déroulées les visites de policiers du 7 mars et du 27 mars 2008. A cet égard, les parties requérantes soutiennent que *« les contradictions ne peuvent être considérées comme essentielles et ne suffisent pas pour considérer les déclarations des requérants comme étant non crédibles. Il incombe au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides d'apprécier l'ensemble des faits portés à sa connaissance, plutôt que de tirer argument de prétendues contradictions qu'il relèverait à l'occasion du récit »* (requête, p. 4).

5.7 Le Conseil observe pour sa part que les contradictions entre les déclarations des requérants sont établies à la lecture du dossier administratif (voir le rapport d'audition de S.G. du 31 juillet 2009, pp. 8 et 9, ainsi que le rapport d'audition de M.P. du 31 juillet 2009, pp. 4, 5 et 9) et constituent au contraire des éléments centraux du récit du requérant. En se contentant d'affirmer que ces déclarations contradictoires ne sont pas significatives, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur ce point litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes de persécution du requérant.

5.8 Partant, c'est à juste titre que le Commissaire général a estimé que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien fondé de leur craintes.

5.9 Au surplus, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents versés au dossier n'étaient pas en mesure d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Partant, le Conseil fait siens les motifs y afférents de l'acte attaqué, à l'exception de celui tiré de la prétendue exigence qu'un document ne puisse venir qu'en appui de déclarations crédibles. En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. En l'espèce, les deux convocations de police ne disposent pas d'une force probante suffisante, le motif de convocation n'étant pas mentionné sur ces documents.

5.10 De plus, le Conseil constate que le requérant se contredit également dans ses propres propos concernant son arrestation du 7 mars 2008. Ainsi, alors que dans son questionnaire, il mentionne qu'il a été arrêté le soir du 7 mars 2008 (Dossier administratif, pièce 20, p.3), il a cependant déclaré au cours de son audition avoir été arrêté le matin du 7 mars (rapport d'audition de S.G., p. 8). Partant, ces contradictions permettent de remettre sérieusement en doute la crédibilité du récit du requérant.

5.11 Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève la présence d'autres contradictions dans les dires du requérant.

Ainsi, en ce qui concerne le contenu des interrogatoires des 7 et 27 mars 2008, le requérant déclare au cours de son audition que le 7 mars, les policiers l'accusent seulement d'actes d'hooliganisme (rapport d'audition de S.G., p. 8), et ne l'interrogent sur sa qualité de membre du parti HJK et sur ses connaissances au sein de ce mouvement que lors de l'interrogatoire du 27 mars (rapport d'audition de S.G., p. 10). Or, dans le questionnaire du Commissariat Général, il déclare que dès l'interrogatoire du 7 mars, on lui demande d'identifier ses dirigeants (Dossier administratif, pièce 20, p.3).

Ainsi encore, quant aux circonstances entourant l'accouchement de la requérante, le Conseil constate que le requérant déclare tantôt qu'une ambulance a conduit son épouse à l'hôpital (rapport d'audition de S.G., p. 12), tantôt que c'est lui en personne qui s'en est chargé (Dossier administratif, pièce 20, p.3).

Ainsi enfin, quant au lieu où le requérant et sa famille ont séjourné après la sortie de l'hôpital jusqu'à leur départ du pays, le requérant a affirmé au cours de son audition qu'ils sont restés un mois à leur maison et puis qu'ils sont allés à Berd chez un ami (rapport d'audition de S.G., p. 12), alors qu'il ressort du questionnaire du Commissariat Général qu'ils auraient séjourné pendant 4 mois chez sa tante et que seulement après ils sont allés à la maison de campagne de son ami.

5.12 Le Conseil constate également que les documents annexés à la requête et ceux communiqués par un courrier daté du 23 octobre 2009 ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent : les différents rapports font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Arménie mais ne concernent pas personnellement le requérant ; l'origine et les circonstances de leur rédaction ne pouvant être garanties, les pièces de correspondance privée n'ont pas de force probante suffisante.

5.13 Le Conseil est d'avis que l'attestation psychologique du 9 février 2010 et l'« attestation médicale détaillée » de février 2010 ne permettent pas d'expliquer les nombreuses et importantes incohérences du requérant. Elles ne permettent pas davantage de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les affirmations sibyllines telles que « *Monsieur S[.] a dû fuir son pays suite aux menaces qui pesaient sur sa personne* » et « *lien direct de cause à effet entre son pays d'origine et son état médico-psychologique* » n'étant pas de nature à convaincre le Conseil.

5.14 En conclusion, la première partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.15 La motivation est également pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de certaines violations des droits fondamentaux de l'individu en Arménie, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.3 Par ailleurs, à l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres

moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au premier requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Il apparaît du dossier administratif que la requérante, Madame M.P., n'invoque aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son mari. De plus, elle n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente lui soit réservée dans la présente requête. Or, le Conseil a rejeté la demande d'octroi de protection de Monsieur S.G.

7.2 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

